

# La Cour de justice des Communautés européennes au secours des Marocains handicapés - L'arrêt Yousfi

Après les jeunes chômeurs marocains, auxquels les allocations d'attente étaient refusées, voici que la Cour de justice des Communautés européennes s'intéresse aux handicapés marocains, jeunes ou non. Dans les deux cas, c'est sur base du principe de non-discrimination que la Cour condamne l'Etat belge dans son refus d'accorder ces droits sociaux aux Marocains.

Cette brève note rappelle les antécédents d'application de ce principe de non-discrimination aux Marocains (I) et analyse la portée de l'arrêt Yousfi (II) avant de préciser les questions qui demeurent ouvertes (III).

## **I. Le principe de non-discrimination appliqué aux Marocains**

Le principe de non-discrimination en raison de la nationalité est un des principes fondamentaux du droit communautaire. Il est inscrit comme suit à l'article 7, alinéa 1er du Traité de Rome, devenu

l'article 6 du Traité de Maastricht :

«Dans le domaine d'application du présent traité, et sans préjudice des dispositions particulières qu'il prévoit, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité».

A plusieurs reprises, cette disposition a été utilisée en faveur des jeunes, notamment pour fonder un droit d'accès égal à la formation professionnelle et à l'enseignement en général, par condamnation de l'Etat belge pour le minerval complémentaire imposé aux étudiants européens (1) et du Royaume-Uni pour refus d'octroi d'allocations d'études (2) et pour fonder le droit au séjour des étudiants européens (3).

Plusieurs dispositions du droit dérivé transposent le principe de non-discrimination en matière de droit social. C'est le cas notamment du règlement 1612/68, dont l'article 7, § 2 prévoit que le travailleur ressortissant d'un Etat membre «*bénéficie des mêmes avantages sociaux et fiscaux que les travailleurs nationaux*» et du règlement 1408/71 qui prévoit le principe d'égalité de traitement entre ressortissants européens résidant dans un Etat membre et les nationaux de cet Etat (article 3) pour les matières de sécurité sociale (précisées à l'article 4) (4).

Il reste que, sur base du droit communautaire, en règle générale, ce principe de non-discrimination s'applique aux ressortissants d'un Etat membre et aux membres de leur famille. Les ressortissants d'Etats tiers, comme les Marocains, ne sont donc a priori pas protégés par ces textes, sauf à être membre de la famille d'un ressortissant communautaire. C'est oublier que la Communauté européenne a signé divers accords avec des Etats tiers d'où proviennent des migrants. Il s'agit tantôt d'accords d'association dont l'objectif est de préparer l'entrée dans la Communauté (5), tantôt d'accords de coopération dont l'objectif est de «*promouvoir une coopération globale entre les parties contractantes en vue de contribuer au développement économique et social*» de l'Etat tiers (6). L'accord signé avec le Maroc en 1976 est un accord de coopération. Le principe de non-discrimination se retrouve dans ces deux types d'accords. Il est toutefois plus large dans l'accord d'association. A propos des Turcs, essentiellement en Allemagne, la jurisprudence a dégagé, à partir d'un principe d'accès égal au marché de l'emploi, moyennant certaines conditions de résidence, un droit au séjour, dans la mesure où il est nécessaire de séjourner sur le territoire d'un Etat pour pouvoir travailler ou accéder à son marché de l'emploi (7). A propos des Marocains, essentiellement en Belgique, la jurisprudence a dégagé un principe d'égalité limité aux droits sociaux, l'accord de coopération n'étant pas suivi, comme l'accord d'association avec la Turquie, d'une décision précisant les droits d'accès au marché de l'emploi. Le principe de non-discrimination se lit comme suit à l'article 41 de l'accord CEE-Maroc :

«... les travailleurs de nationalité marocaine et les membres de leur famille résidant avec eux bénéficient dans le domaine de la sécurité sociale, d'un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport aux propres ressortissants des Etats membres dans lesquels ils sont occupés».

En 1991, le premier arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes qui a interprété cet article 41 était relatif aux allocations d'attente, remplaçant en Belgique les allocations de chômage payées au jeune ayant terminé sa scolarité (8). L'Onem avait refusé de payer à Madame Bahia Kziber, fille d'un travailleur marocain avec qui elle résidait en Belgique, cette allocation d'attente en raison de sa nationalité marocaine. La Cour a répondu que «*l'Accord doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un Etat membre refuse d'accorder une allocation d'attente, prévue par sa*

*législation en faveur des jeunes demandeurs d'emploi, à un membre de la famille d'un travailleur de nationalité marocaine résidant avec lui, au motif que le demandeur d'emploi est de nationalité marocaine*».

## II. L'arrêt Yousfi

Dans des termes similaires, l'arrêt Yousfi du 20 avril 1994, publié dans ce journal, interprète à nouveau l'article 41 de l'Accord de coopération avec le Maroc. Le principe de non-discrimination est réaffirmé. Il ne peut permettre à l'Etat belge de refuser une allocation pour handicapés à un ressortissant marocain qui remplit les autres conditions imposées aux nationaux. Ce faisant, l'arrêt Yousfi confirme la jurisprudence de la Cour tout en laissant, par certaines précisions, des interrogations pour le futur (infra, III).

S'agissant des questions de principe, la Cour rappelle ses considérants dans l'affaire *Kziber*. Oui, il convient d'avoir égard à l'objectif de l'accord de coopération qui est de «*contribuer au développement économique du Maroc*» (§ 12), en manière telle qu'une réciprocité totale ne saurait être exigée comme l'avait suggéré l'Avocat général Van Gerven, dans l'affaire *Kziber*, en soulignant que les mêmes allocations d'attente n'existaient pas au Maroc. Oui, l'article 41, § 1er a effet direct parce qu'il «*consacre, dans des termes clairs, précis et inconditionnels, l'interdiction de discriminer*» (§ 16), répondant en cela à l'objectif de «*coopération globale*» de l'accord (§§ 16 et 17), quoi qu'en pense l'Allemagne dont la Cour rejette la demande expresse de modifier cette jurisprudence (§ 18).

Il reste que pas plus ici que dans l'arrêt *Kziber* ou dans d'autres arrêts, la Cour n'éclaire avec précision la notion d'effet direct. Dans l'arrêt *Kziber*, la Cour avait utilisé indifféremment quatre appellations : effet direct, application directe, applicabilité directe, application immédiate. Sur le fond, dans les deux arrêts, la Cour déduit l'effet ou l'application directe tant du caractère clair, précis et inconditionnel de l'obligation que du fait que cette obligation ne soit pas subordonnée dans son exécution ou dans ses effets à l'intervention d'un acte ultérieur. Il n'est pas certain qu'une distinction des deux notions ne permettrait pas plus de précisions, l'effet direct se déduisant de la précision des termes, l'application directe de l'absence de nécessité d'un acte ultérieur. Ainsi un texte «*cadre*», comme l'accord de coopération ou une directive pourrait comporter certaines dispositions précises ayant effet direct, bien que pour le reste l'application du texte soit indirecte en ce qu'elle nécessite un acte ultérieur, alors qu'un texte d'application directe comme une décision faisant suite à un accord ou un règlement pourrait comporter certaines dispositions auxquelles l'imprécision ôte tout effet direct. Le tribunal du travail de Bruxelles, qui a posé la question préjudicielle à la Cour dans l'affaire *Yousfi*, avait évoqué cette distinction dans sa motivation (9). La Cour n'y avait pas répondu suivant en cela les conclusions de l'Avocat général Tesaura qui, relevant ces débats en doctrine, observe «*qu'une telle distinction ne trouve aucune confirmation dans la jurisprudence de la Cour*» (§ 4).

L'effet direct acquis, la Cour va procéder à l'interprétation de l'article 41, § 1er précité sur deux points : quand est-on en présence d'un «*travailleur*» et que recouvre «*le domaine de la sécurité sociale*» ? S'agissant du travailleur, la Cour, reprenant les termes de l'arrêt *Kziber*, précise qu'il s'agit du travailleur actif et inactif, c'est-à-dire celui qui a «*quitté le marché du travail après avoir atteint l'âge requis pour bénéficier d'une pension de vieillesse, ou après avoir été victime d'un des risques donnant droit à des allocations au titre d'autres branches de la sécurité sociale*». C'est le cas de *Yousfi*, victime d'un accident du travail.

Il reste à déterminer si les allocations pour handicapés, postulées par Yousfi dans l'attente du paiement de ses indemnités d'invalidité, rentrent dans le champ d'application matérielle de la sécurité sociale visée à l'article 41 de l'accord de coopération. Dans l'arrêt *Kziber*, la Cour s'était référée au règlement 1408/71, article 1, qui mentionne les allocations de chômage parmi les branches de la sécurité sociale pour suppléer au silence de l'article 41 de l'accord de coopération et y faire entrer les allocations d'attente au titre de «*forme particulière*» d'allocations de chômage. La Cour poursuit le même raisonnement relativement aux allocations pour handicapés, tout en constatant que ce n'est que par une modification du 30 avril 1992, qu'elles ont été expressément introduites dans les branches de la sécurité sociale mentionnées au règlement 1408/71 (10). Se référant alors à sa jurisprudence, la Cour rappelle que les allocations pour handicapés ont une double fonction : assurer un minimum de moyen de subsistance, ce qui relèverait de l'assistance sociale, système non contributif, et procurer un complément de revenus aux bénéficiaires de prestations de sécurité sociale, système contributif. La qualité du demandeur, bénéficiaire de prestations de sécurité sociale, peut donc être déterminante.

En l'espèce, c'est Monsieur Yousfi lui-même qui est bénéficiaire de prestations de sécurité sociale et il n'y a donc pas lieu de s'interroger, comme dans l'arrêt *Kziber*, sur les liens de famille qui liaient la demanderesse à son père, travailleur retraité. De même, Monsieur Yousfi remplissait la condition de cinq ans de résidence sur le territoire belge, posée par la loi pour tout bénéficiaire des allocations pour handicapés, en manière telle qu'il n'y avait pas davantage lieu pour la Cour de s'interroger sur le caractère discriminatoire de cette condition à l'égard des étrangers.

### III. Questions ouvertes

Ces deux dernières questions - famille et cinq ans de résidence - constituent des points d'interprétation de l'article 41 qui pourraient encore être soumis à la Cour (a). Ces limites suggèrent de porter attention à d'autres sources du principe de non-discrimination (b).

#### a) Interprétations de l'article 41

##### 1° La famille

Les lecteurs de ce journal songeront à la situation des jeunes handicapés. Qu'en est-il si Monsieur Yousfi n'était pas lui-même travailleur mais fils d'un travailleur marocain ? La Cour pourrait prolonger la position adoptée dans l'arrêt *Kziber* et se contenter de considérer que le principe de non-discrimination s'étend aux «*membres de la famille du travailleur marocain résidant avec lui*» sans autre précision quant à l'allocataire des droits sociaux : s'agit-il du père (ce qui pouvait se prétendre à partir du masculin utilisé pour viser «*l'intéressé*» dans l'arrêt relatif à Madame *Kziber*) ou de l'enfant (la fille dans l'arrêt *Kziber*, ce qui pouvait se prétendre, l'arrêt parlant de l'intéressé «*qui remplit toutes les conditions... en vue de bénéficier des allocations de chômage prévues au profit des jeunes demandeurs d'emploi*»). L'arrêt *Kziber* ne permet donc pas de déterminer avec certitude si le droit social en cause doit être un droit autonome au bénéficiaire qui serait par exemple l'enfant, ou s'il peut s'agir d'un droit dérivé accordé au bénéficiaire parce qu'un allocataire, par exemple le père, remplit les conditions. La première interprétation paraît devoir être retenue. C'est pour Madame *Kziber* que les allocations d'attente constituent un droit. Pour son père, elles constituent tout au plus un avantage social. Mais en irait-il de même pour les allocations d'handicapés ? S'agissant d'allocations pour handicapés demandées à l'Etat belge par l'épouse iranienne d'un Italien, donc assimilée à une ressortissante européenne, la Cour a précisé que «*les membres de la famille d'un travailleur ne sauraient prétendre au titre du règlement 1408/71,*

*qu'aux droits dérivés, c'est-à-dire à ceux acquis en qualité de membre de la famille d'un travailleur*», or ces allocations pourraient tout au plus être un «*avantage social*» pour le travailleur, ici le conjoint italien (11). Il peut s'en déduire que l'allocation pour handicapés est bien un droit propre auquel le membre de la famille d'un Marocain pourrait prétendre, selon la jurisprudence *Kziber* si les allocations d'attente étaient un droit propre, alors que le Marocain, membre de la famille d'un européen ne pourrait y prétendre ! C'est une «*discrimination*» que la Cour pourrait difficilement introduire dans sa jurisprudence. Dans ce cas, il faut soit que la Cour renverse sa jurisprudence *Kermaschek* (12) et *Taghavi*, et considère que le règlement 1408/71 s'étend également aux droits propres des membres de la famille; soit qu'elle étende sa jurisprudence *Schmid* (13) qui, ayant réformé partiellement la jurisprudence *Taghavi* a accordé des allocations pour handicapés à un jeune allemand au motif que celles-ci constituaient pour son père, ressortissant allemand, sinon un droit social, du moins un avantage social au sens de l'article 7, § 2 du règlement 1612/68 du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (14). Cette dernière extension paraît difficile dans la mesure où, d'une part, la libre circulation ne fait pas partie des objectifs d'un accord de coopération, auxquels la Cour est attentive, d'autre part, les termes de l'article 41 de l'accord visent la «*sécurité sociale*», non les avantages sociaux.

##### 2° La résidence

L'arrêt *Yousfi* relève que la loi belge exige pour bénéficier d'allocations pour handicapés, outre la condition de nationalité jugée discriminatoire, une condition de résidence de cinq ans en Belgique. La Cour ne doit pas se prononcer sur le caractère discriminatoire ou non de cette condition de cinq ans de résidence car elle est respectée dans le chef de Monsieur Yousfi. Il pourrait ne pas toujours en aller de même, particulièrement pour un jeune marocain si tant est qu'un droit propre lui est reconnu en qualité de membre de la famille d'un travailleur marocain (supra, 1°). Faudrait-il en déduire du dispositif de l'arrêt *Yousfi*, qui précise que le «*ressortissant marocain réside sur le territoire [belge] depuis plus de cinq ans*», que cette condition est acceptée implicitement par la Cour ? Non, car la Cour ne devait pas se prononcer. Non, surtout car à de nombreuses occasions la Cour ne s'est pas contentée de condamner les discriminations ostensibles, apparentes (overt) comme la nationalité ou le sexe, mais aussi les discriminations déguisées, dissimulées (covert) comme la condition de résidence en matière de sécurité sociale, la durée de résidence étant plus facilement atteinte par un national que par un étranger (15), ou même la condition de nationalité en matière d'allocations pour jeunes handicapés car «*il suffit de constater que la condition de posséder la nationalité de l'Etat d'accueil sera plus facilement remplie par les descendants des travailleurs nationaux que par les descendants des travailleurs migrants*» (16).

De façon plus générale, à la requête de la Commission, la Cour, dans un arrêt du 10 novembre 1992 (17), a condamné en manquant l'Etat belge disant pour droit que «*le royaume de Belgique, en maintenant l'exigence d'une durée de résidence sur le territoire belge pour que les travailleurs des autres Etats membres soumis à la législation belge se voient octroyer les allocations pour handicapés, le revenu garanti aux personnes âgées et le minimum de moyens d'existence (minimex) a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE*» et notamment des règlements 1612/68 et 1408/71 en ce qu'ils comportent un principe de non-discrimination.

Cette condition de résidence de cinq ans ne devrait pas davantage être opposée pour justifier la non-intervention du fonds de soins

médico-socio-pédagogiques pour handicapés (18).

### b) Autres sources du principe de non-discrimination

#### Accords C.E.

D'autres ressortissants d'Etats tiers que les Marocains peuvent bénéficier du même principe de non-discrimination. Il s'agit pour rappel soit de tous les étrangers membres de la famille d'un européen sur base des règlements 1612/68 et 1408/71 précités, soit des étrangers de certains Etats avec lesquels la Communauté européenne a signé des accords d'association (Turquie) ou de coopération (Maroc, Algérie, Tunisie). Les nouveaux accords signés avec les pays de l'Est, notamment la Hongrie (19), font preuve davantage de réserves précisément en raison de la crainte de voir la jurisprudence *Kziber* s'étendre. En conséquence, le principe de non-discrimination en matière de sécurité sociale n'y est pas inclus. Par contre, l'accord de Porto du 2 mai 1992, sur l'Espace économique européen (E.E.E.), entré en vigueur le 1er janvier 1994, est un accord d'association (article 1er) entre la Communauté européenne et les Etats membres de l'Association européenne de libre échange (A.E.L.E. : Autriche, Finlande, Islande, Norvège, Suède - à l'exclusion de la Suisse). L'article 4 interdit «dans le domaine d'application du présent accord... toute discrimination exercée en raison de la nationalité». La libre circulation des personnes fait partie des domaines de l'accord (20). Au demeurant, ces pays entreront probablement dans la Communauté.

Plus éloignés dans l'espace sont les différents accords de Lomé signés avec les pays A.C.P. (Afrique, Caraïbes, Pacifique) (21). Si ces accords prévoient essentiellement des échanges économiques et culturels, ils comportent néanmoins un principe de non-discrimination dont l'étendue n'a pas été suffisamment explorée, l'interprétation limitant généralement le principe à une non-discrimination entre ressortissants des pays A.C.P. (22).

Si la condition de résidence devrait assez facilement être censurée par la Cour de Luxembourg, il n'est pas certain que celle-ci, prolongeant la jurisprudence *Kziber*, accordera des allocations pour handicapés en qualité de droit propre au membre de la famille d'un travailleur alors que ce membre ne serait pas lui-même travailleur actif ou inactif. Les (très) jeunes travailleurs pourraient être particulièrement touchés. Il faudrait alors être également attentif aux conventions bilatérales. L'accord de coopération C.E.E./Maroc prévoit expressément à l'article 43 le respect d'un «régime plus favorable» prévu dans des accords bilatéraux. C'est ainsi que l'article 12 de la Convention entre la Belgique et le Maroc, relative à l'occupation des travailleurs marocains en Belgique (23), prévoit que : «Les travailleurs marocains établis en Belgique d'une manière permanente ou temporaire bénéficieront de l'égalité de traitement avec les travailleurs belges en ce qui concerne les avantages sociaux et les conditions de travail».

Le droit aux allocations pour handicapés refusé, selon le droit communautaire, en qualité de droit social propre aux handicapés, dont il n'est pas sûr que la Cour l'étende comme avantage social pour le parent travailleur de nationalité marocaine avec lequel l'handicapé réside, pourrait alors être reconnu au handicapé marocain sur base de cette disposition. La disposition est suffisamment claire, précise et inconditionnelle que pour avoir effet direct (24).

On le voit, le droit communautaire n'est pas un garant certain des droits ou avantages sociaux des ressortissants d'Etats tiers, même protégés par le principe de non-discrimination inscrit dans les accords de coopération. Si la jurisprudence *Yousfi* confirme la volonté de la Cour de défendre le principe d'égalité des travailleurs résidant régulièrement sur le territoire européen, l'extension de ce principe pour tout droit ou avantage social aux membres de la

famille du travailleur, notamment aux enfants, n'est pas encore acquise. Il faut alors se tourner vers d'autres textes comme les conventions bilatérales. A plus long terme, c'est la portée même du principe de non-discrimination qu'il faudra interroger. De façon assez générale, les jurisprudences nationales et supranationales précisent qu'il n'y a pas discrimination lorsque le traitement différent repose sur un critère objectif et que les moyens mis en oeuvre sont proportionnels au but poursuivi. La discrimination a toujours entendu se fonder sur un critère objectif : l'âge, le sexe, la race, à présent la nationalité. La discrimination s'est toujours autojustifiée comme étant proportionnelle au but poursuivi : l'éducation et l'autorité parentale pour l'âge; la direction du ménage et la répartition des tâches familiales et professionnelles pour le sexe; la supériorité culturelle et l'efficacité économique pour la race; la priorité accordée aux autochtones et la protection de leurs droits pour la nationalité. L'inégalité recule alors en proportion de l'avancée de la conscience humaine. Progressivement, l'enfant, la femme, le noir, le handicapé, l'étranger sont considérés, prioritairement, comme être humains égaux en droit.

### Jean-Yves Carlier, avocat, maître de conférences à l'U.C.L.

- (1) Arrêt Forcheri (C.J.C.E., 13 juillet 1983, Rec., p. 2323); Gravier (C.J.C.E., 13 février 1985, Rec., p. 593); Barra et Blaizot (C.J.C.E., 2 février 1988, Rec., p. 379); Humbel (C.J.C.E., 27 septembre 1988, Rec., p. 5365).  
Dans la doctrine, voy. notamment : T. Hartley, «La libre circulation des étudiants en droit communautaire», C.D.E., 1989, p. 326; N. Bernard, «Education and EEC law Gravier and after», Journ. of Child Law, 1992, p. 43; J.-Cl. Schlosem, «A propos de la circulation des étudiants : vers un fédéralisme européen ?», C.D.E., 1989, p. 316; M. Decat, «Le minerval est une discrimination sur base de la nationalité : la Cour de justice CEE condamne l'Etat belge a rembourser», Journ. Proc., 1988, p. 22; L. Misson, «Arrêts Barra et Blaizot : le minerval perçu à charge des étudiants étrangers face au droit communautaire», R.D.E., 1988, p. 48; E. Traversa, «Interdiction de discrimination en raison de la nationalité en matière d'accès à l'enseignement», Rev. trim. dr. eur., 1989, p. 46; Voy. aussi l'ouvrage de P. Jadoul et E. Mignon (dir.), «Le droit des étrangers», Bruxelles, F.U.S.L., 1993, les contributions de A.M. Van den Broeck («Les étudiants», p. 105), M. Ellouze («L'accès des étrangers à l'enseignement en Belgique», p. 261) et H. Verschuere («La libre circulation des personnes en droit communautaire européen», p. 183). Sur ce dernier aspect de la libre circulation en général : F. Kefer et C. Bilginer, «Jurisprudence récente de la Cour de justice relative à la libre circulation des travailleurs», Annales de droit de Louvain, 1993, p. 271; J.Y. Carlier, «Le droit d'entrée et de séjour des ressortissants des Etats membres», Actualités du droit, 1994, p. 137.
- (2) Arrêts Lair et Brown (C.J.C.E., 21 juin 1988, R.D.E., 1988, p. 162). Sur les différences avec les bourses d'entretien, aff. Bernini, infra, note 3.
- (3) Arrêts Raulin et Bernini (C.J.C.E., 22 février 1992, Rec., p. 1027). H. Verschuere, «Les arrêts Raulin et Bernini : un même traitement pour les étudiants dans la Communauté européenne», R.D.E., 1992, p. 179, et la Directive 93/96 du 20 octobre 1993, J.O., L. 317 du 18 décembre 1993, p. 59, remplaçant la Directive 90/366 du 28 juin 1990 relative au droit de séjour des étudiants (J.O., L. 180, 13 juillet 1990, p. 30), suite à l'arrêt de la Cour précitant notamment que l'article 7 du traité devait servir de base juridique (C.J.C.E., 7 juillet 1992, R.D.E., 1992, p. 288, obs. K. Coppenholle). Voy. aussi R. Kampf, «La Directive 90/366/CEE relative au droit de séjour des étudiants communautaires, sa transposition en France», R.M.C., 1992, n° 357, p. 307.
- (4) -règlement 1612/68 du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, J.O., L. 257, 19 octobre 1968.  
-Règlement 1408/71 du 14 juin 1971 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés, ainsi qu'aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (codifié par le R. 2001/83 du 2 juin 1983, plusieurs fois mis à jour. Texte à jour in Code européen des personnes, Paris, Dalloz, 1994).  
Sur ces deux règlements, voy. notamment Ph. Gosseries, «La libre circulation des travailleurs et les règlements C.E.E. n° 1408/71 et 1612/68 : champ d'application matériel et personnel - Règle de l'égalité de traitement. Analyse normative et jurisprudentielle (C.J.C.E.)», J.T.T., 1993, pp. 265 à 284 et 285 à 301; S. Van Raepenbusch, *La sécurité sociale des personnes qui circulent à l'intérieur de la C.E.E.*, Bruxelles, Story-Scientia, 1991.
- (5) Accord d'association entre la C.E.E. et la Turquie, 12 septembre 1963, J.O., C. 113/2/1963; Loi belge du 15 juillet 1964, M.B., 8 décembre 1964; Protocole additionnel du 23 novembre 1970 (M.B., 31 janvier 1973) et Décision n° 1/80 du 19 septembre 1980.
- (6) Le 25 avril 1976, trois accords de coopération ont été signés avec les trois pays du Maghreb : l'Algérie, le Maroc et la Tunisie (J.O., 27 septembre 1978, L. 263, 264 et 265).
- (7) Arrêts Demirel (C.J.C.E., 30 septembre 1987, Rec., p. 3719); Sevince (C.J.C.E., 20 septembre 1990, Rec., p. 3461); Kus (C.J.C.E., 16 décembre 1992, Rec., I, p. 6781) et aff. en cours C-355/93, Eroglu, conclusions de l'avocat général Darmon, 12 juillet 1994, prolongeant la jurisprudence de la Cour sur l'effet utile des dispositions. Voy. Ch. Rumpf, «La libre circulation des travailleurs turcs et l'association entre la Communauté européenne et la Turquie; de Demirel à Kus en passant par Sevince», Actualités du droit, 1994, p. 265.
- (8) C.J.C.E., 31 janvier 1991, *Kziber*, Rec., p. 199, Chr. D.S., 1991, p. 130; R.D.E., 1991, p. 9, obs. K. Coppenholle et G. de Moffarts, Adde, N.P. Stangos, «Les ressortissants d'Etats tiers au sein de l'ordre juridique communautaire», C.D.E., 1992, p. 306; J.Y. Carlier, «L'Europe et les ressortissants des Etats tiers : de la coopération intergouvernementale vers le droit communautaire», Annales de droit de Louvain, 1993, p. 207.
- (9) Trib. trav. Bruxelles, 9ème Ch., 24 février 1993, R.G. 82 169/91, «dans l'enseignement à retirer de l'arrêt *Kziber*, il y a peut-être lieu de distinguer l'applicabilité directe de l'effet direct». En doctrine, citée par l'Avocat général Tesouro, voy. De Winter, «Direct applicability and direct effect : two distinct and different concepts in Community law», C.M.L. Rev. 1972, p. 425.
- (10) Règlement 1247/92, J.O.C.E., L. 136, p. 1.
- (11) C.J.C.E., 8 juillet 1972, Taghavi, Rec., I, p. 4401.

- (12) C.J.C.E., 23 novembre 1976, Kermascheck, Rec., p. 1669.
- (13) C.J.C.E., 27 mai 1993, Schmid, Rec., I, p. 3037; R.D.E., 1993, p. 189.
- (14) J.O., L. 257, p. 2.
- (15) C.J.C.E., 27 mars 1985, Scrivener, Rec., p. 1027, s'agissant de l'ancienne condition de résidence de cinq ans pour bénéficiaire du minimex.
- (16) Arrêt Schmidt, op. cit., note 13.
- (17) C.J.C.E., 10 novembre 1992, Commission c./ Belgique, Rec., I, p. 5525. Au demeurant, l'Etat belge n'avait pas contesté le manquement et avait annoncé la modification de ses législations. Adde : Ph. Gosseries, op. cit. note 4, n° 105 ss.
- (18) A.R. n° 81, 10 novembre 1967, M.B., 14 novembre 1967. En ce sens, la motivation de Trav. Bruxelles, 2ème Ch., 24 juin 1994, R.G. 48218/94.
- (19) Signé à Bruxelles, comme l'accord avec la Pologne, le 16 décembre 1991 (M.B., 9 septembre 1993). L'accord avec la Hongrie est entré en vigueur le 1er février 1994 (J.O., 31 décembre 1993, L. 347/1).
- (20) J.O., 3 janvier 1994, L. 1/606.
- (21) Quatrième Convention de Lomé, 15 décembre 1989, J.O., L. 229/3/1991.
- (22) Sur la liberté d'établissement, voy. C.J.C.E., 24 novembre 1977, aff. 65/77, Razanatsimba, Rec., p. 2229, qui ne juge pas contraire à la Convention de Lomé le refus opposé par le barreau de Lille à l'inscription d'un avocat malgache en raison de sa nationalité.
- (23) Signé à Bruxelles le 17 février 1964; Loi du 13 décembre 1976, M.B., 17 juin 1977.
- (24) La jurisprudence de la Cour de cassation refusant les allocations de chômage aux jeunes marocains portait sur un autre texte : la Convention générale sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc, signé à Rabat le 24 juin 1968; Loi du 20 juillet 1970, M.B., 25 juin 1971. La Cour avait considéré que ce texte n'avait pas d'effet direct en l'absence d'un arrangement administratif comme celui qui a suivi la convention similaire avec l'Algérie (signée à Bruxelles le 27 février 1968, Loi du 3 juillet 1969, M.B., 25 octobre 1969). Voy. Cass., 16 décembre 1985, R.D.E., 1986, p. 38, note de G. de Moffarts.
- Pour la jurisprudence après l'arrêt Kziber, maintenant des refus d'allocations d'attente en raison de la date d'entrée en vigueur de la loi, voy. Trav. Bruxelles, 29 juin 1992, J.D.J., n° 121, janvier 1993, p. 43, note de M. Dallemagne; Trav. Bruxelles, 24 septembre 1993, J.D.J. n° 135, mai 1994, p. 39, et B. Van Keirsbilck, «La protection sociale du mineur étranger», R.D.E., hors série, 1994, à paraître.